

REGLEMENT RANDO TOUR WAGNER & ASSOCIES

Article 1 : Tout participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, en acceptant les clauses, dans son intégralité et **accepter les risques normaux** et fréquents liés à la pratique du vélo, tels que les chutes individuelles ou collectives.

Article 2 : L'épreuve se déroule sur voie publique ouverte. L'épreuve est une randonnée sportive promotionnelle.

Article 3 : L'épreuve est ouverte à toutes et tous, licenciés et non licenciés **de plus de 18 ans** dans l'année civile. Les participants mineurs au jour de l'épreuve devront fournir une autorisation parentale.

Article 4 : **Le port du casque à coque rigide est obligatoire** tout au long de l'épreuve. Chaque participant est tenu, **de respecter le code de la route**, d'emprunter les parties droites de la chaussée et **d'assurer sa propre sécurité en adaptant sa vitesse**. Il s'engage à **ne pas avoir de voiture suiveuse** sur le parcours (l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident qui serait causé par ou avec un tel véhicule); le jet de tout objet, récipient, aliment, document, papier ou détrit sur la route est strictement interdit.

Article 5 : ASSURANCES

Responsabilité Civile : Les organisateurs ont souscrit un contrat qui couvre leur Responsabilité Civile ainsi que celle des participants engagés, pour les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient causer accidentellement à des tiers ou se causer entre eux. Elle ne prend effet que sur l'itinéraire officiel et pendant la durée de l'épreuve, pour des participants régulièrement inscrits et contrôlés au départ et jusqu'à l'arrivée, les feuilles de pointage des contrôleurs officiels ou tapis de chronométrage faisant seule foi.

Dommages corporels, assurance individuelle accident : Conformément aux dispositions de l'article L321-4 du Code du sport, les organisateurs insistent sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la participation à cette manifestation peut les exposer. **Il appartient aux participants de se garantir pour ce type de dommages**. Les licenciés doivent **vérifier** auprès de leur fédération qu'ils sont bien couverts de manière suffisante pour les dommages corporels encourus lors de leur participation à ce type d'épreuve. Dans le cas contraire **il est de leur intérêt, ainsi que celui des non-licenciés, de souscrire, au minimum l'assurance proposée**, ou d'autres garanties auprès de l'assureur de leur choix.

Dommage et responsabilité matériel : Ni l'organisateur ni son assureur ne couvrent les dommages que pourraient subir le matériel et les équipements des participants, notamment en cas de chute ou de vol. Il incombe à **chacun de se garantir** contre ce type de risques auprès de l'assureur de leur choix. Les participants reconnaissent la non-responsabilité des organisateurs pour la surveillance des biens ou objets personnels en cas de vol ou de perte. Les objets, accessoires ou vélos remis à des tierces personnes pendant l'épreuve (membre de l'organisation ou non) le seront **sous l'entière responsabilité du participant déposant**.

Article 6 : Un dispositif de sécurité et d'encadrement est mis en place (véhicules, motards, signaleurs, radios...). Celui-ci intervient en complément des moyens de secours conventionnels et publics. Les frais des soins médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, d'évacuation et de rapatriement, restent à la charge des participants.

Article 7 : En cas de sinistre, pouvant mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur, une déclaration devra être adressée dans un délai de 48 heures, par écrit, à l'organisateur en recommandé. Cette déclaration devra comporter les circonstances précises et détaillées du sinistre, ainsi que tout justificatif, afin de constituer un dossier admis par les Compagnies d'Assurances.

Article 8 : Tout participant se doit d'avoir un matériel **vérifié et en parfait état** (freins, pneus neufs) avant de prendre le départ, et de **prévoir des pièces de rechange** (chambre à air indispensable), ainsi que **des vêtements adaptés**. Un service d'assistance technique peut être assuré au départ, et en points fixes sur le parcours (pièces facturées, main-d'œuvre gratuite). Ce service ne peut être tenu pour responsable en cas d'incident ou chute consécutifs ou non à son intervention. A ce sujet, **le matériel, accessoire au vélo, devra être correctement fixé** afin d'éviter tout risque de chute, de bris ou de perte sur la chaussée. Toute négligence de sa part dans ce domaine, engage l'entière responsabilité du participant.

Article 9 : Le parcours défini peut être modifié, l'épreuve neutralisée, voire annulée sans préavis, par le seul directeur de l'épreuve. Les horaires de passage sont déterminés et limités à heure fixe et définie. Passée l'heure limite, tout participant encore sur le parcours sera considéré hors épreuve. Il devra selon le cas emprunter l'itinéraire de sécurité, rendre sa plaque de cadre à la voiture balai et le cas échéant emprunter celle-ci ou s'arrêter. En cas de refus, il ne sera plus couvert par l'organisation, celle-ci déclinant toute responsabilité.

Article 10 : Les commissaires et « Cyclo-Relais » désignés ont le pouvoir de **sanctionner**, voir d'exclure sur le champ, et d'ôter sa plaque de cadre à tout concurrent ne se conformant pas au règlement (jets de déchets, conduite dangereuse, non respect du code de la route,).

Article 11 : En cas d'infraction, le participant fautif sera le seul responsable à ses risques et périls pénalement, mais en outre, il sera le seul civilement responsable des accidents dont il serait l'auteur ou victime directement ou indirectement. Le participant reconnaît que la pratique cycliste chronométrée ou non sur route ouverte à la circulation comporte des risques et nécessite qu'il **adapte en permanence sa vitesse** aux conditions de circulation et à l'état de la chaussée. **Il a parfaitement connaissance de sa vulnérabilité et accepte les risques** de glissade, d'accidents et notamment les chutes.

Article 12 : Tout engagement implique le paiement préalable des droits d'adhésion.

Article 13 : L'inscription est **personnelle, et irrévocable**. Elle ne peut être **ni échangée, ni cédée, ni remboursée**. Cette inscription donne droit à **l'attribution nominative** chronologique d'un numéro de dossard.

Article 14 : Les droits d'inscription restent acquis à l'organisation quoi qu'il advienne. Un dossard étant attribué et réservé, **aucun remboursement** ne sera effectué, en cas d'absence, désistement du participant, en raison d'ajournement ou d'annulation de l'épreuve, et pour quelque raison que ce soit. Les invitations, transferts et titres de crédit délivrés sur justificatif sont exceptionnels, nominatifs et non remboursables. Une franchise de 10 € de frais de dossier sera appliquée.

Article 15 : Les concurrents ne respectant pas l'esprit sportif et « fair-play » de l'épreuve, surpris en situation de fraude (sas non respecté, départ anticipé, itinéraire non respecté, utilisation ou assistance de véhicules...), ou ayant un comportement ou une pratique irresponsable voire dangereuse (tenue de propos irrespectueux ou injurieux, incivilité, utilisation de produits dopants, jet d'objets, de documents ou de déchets, conduite dangereuse, infraction au code de la route etc...) seront **sanctionnés par l'exclusion de l'épreuve**.

Article 16 : La remise des diplômes, des récompenses et des coupes se déroulera le jour même de l'épreuve. Les récompenses sont distribuées par les partenaires aux lauréats et par tirage au sort. Aucun lot ne pourra être ni échangé, ni remboursé, ni envoyé. Aucune récompense ne sera effectuée en espèces.

Article 17 : L'organisateur se réserve, sans préavis ni justification, **le droit de refuser tout engagement, ou d'exclure des épreuves** tout participant préinscrit, notamment dans les cas suivants: limitation réglementaire ou non du nombre des participants, non-respect du règlement ou de l'une de ses clauses, comportement ou infraction (Art 15) ou pour tout autre motif jugé grave et sérieux, non prévu ci-avant.

Article 17 bis : **Tout participant surpris à enfreindre le code de la route sera systématiquement exclu de l'épreuve**.

Article 18 : Informatique et Libertés : Conformément à la législation en vigueur, le participant dispose du droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur les données informatisées personnelles le concernant. Celles-ci pourront être utilisées, cédées, louées ou échangées notamment pour les opérations d'informations commerciales, les résultats, et la presse.

Article 19 : Tout participant à l'épreuve autorise expressément les organisateurs ainsi que leurs ayants droit tels que partenaires et médias, à **utiliser les résultats et les images fixes ou audio-visuelles**, sur lesquelles il pourrait apparaître à l'occasion de l'épreuve, sur tous supports y compris les documents promotionnels et publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements ou traités.

Article 20 : Toute interprétation ou réclamation concernant l'épreuve, le règlement ou son application doit être adressée, par écrit, à l'organisateur.